

Premier feuillet



CANTON

AN 1869.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Commune d

Arrondissement du Tribunal de 1^{re} instance de
BORDEAUX

Registre des Mariages

NOTA. — MM. les Maires sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes, et l'irrégularité de quelques autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur impérial. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de prénoms, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom, et ensuite la date. MM. les Maires voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

Nous, Juge commissaire nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons en exécution des dispositions du Code Napoléon, coté et paraphé le présent registre, contenant feuillets, pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune d *S. au lieu de Aubzac* pendant l'an 1869.

A Bordeaux, le 31 décembre 1868.

J. M. de St-Pierre

Bordeaux. — Imprimerie Eugène BISSET, rue Lafayette, 3.

N^o 1

Du 9 Janvier



Jean Raboulet
Jeanne Bigole



Acte

L'an mil huit cent soixante-neuf le neuf
Janvier à cinq heures du soir, devant nous Jean-Michel
Castanet, maire de St. André de Cubzac, remplissant les
fonctions d'officier de l'état civil, se sont présentés en
la maison commune par eux unis par le mariage:

D'une part Jean Raboulet cultivateur, âgé
de vingt quatre ans, né le six et deux jours, le vingt
huit février mil huit cent quarante quatre à St.
André de Cubzac et y demeurant avec ses père et mère au
lieu de Peyrat, fils majeur légitime de Jean
Raboulet cultivateur, âgé de cinquante huit ans, et de
Catherine Charillat cultivateur, âgé de cinquante
huit ans; présents et consentants.

Et d'autre part Jeanne Bigole cultivateur,
âgé de vingt-un ans, né le six et vingt cinq jours,
le quinze juillet mil huit cent quarante sept
à St. André de Cubzac, et y demeurant avec ses père et
mère au lieu de Pouilh; fille majeure et légitime
de Jean Bigole cultivateur, âgé de cinquante cinq
ans et de Catherine Charillat cultivateur âgé
de cinquante trois ans; présents et consentants.

Les futurs époux ont remis:

- 1^o. Leur acte de naissance;
- 2^o. L'extrait des actes de publications faits à St.
André de Cubzac, les dimanches vingt sept Décembre dernier
et trois Janvier courant et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous
ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
conventions civiles de leur mariage par un contrat passé
le vingt Décembre dernier devant M^r. Castanet
notaire à la résidence de St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
ci-dessus mentionnées et du chapitre six du Code
Napoléon, titre du mariage sur les devoirs respectifs
des époux, et après avis des contractants, leur
après l'autre la déclaration qu'ils en font, leur prêter

de quibusdam... presentibus... presentibus...

- 1. Les articles de nos fiances;
2. Les articles de nos mariages;
3. Les traites de mariage de publication faits a...

En vertu de l'interpellation... nous le certifiat qui constate qu'il est réglé la convention civile de leur mariage...

et nous avons fait lecture aux parties de pures & de nos mentions et du chapite de ce Code et apostrophe de leur mariage...

- 1. Charles-Louis Savinien pharmacien, age de vingt neuf ans;
2. Jacques-Berthelet, qui marchand, age de trente ans;
3. Jean-Baptiste marchand, age de trente ans;
4. Jean-Baptiste marchand, age de trente ans;
5. Jean-Baptiste marchand, age de trente ans;

En vertu de l'interpellation... nous le certifiat qui constate qu'il est réglé la convention civile de leur mariage...

N° 6 211 23 janvier



Charles-Louis & Jean-Céline



Delle 6

En vertu de l'interpellation... nous le certifiat qui constate qu'il est réglé la convention civile de leur mariage...

En vertu de l'interpellation... nous le certifiat qui constate qu'il est réglé la convention civile de leur mariage...

En vertu de l'interpellation... nous le certifiat qui constate qu'il est réglé la convention civile de leur mariage...

En vertu de l'interpellation... nous le certifiat qui constate qu'il est réglé la convention civile de leur mariage...

- 1. Les articles de nos fiances;
2. Les articles de nos mariages;
3. Les traites de mariage de publication faits a...

En vertu de l'interpellation... nous le certifiat qui constate qu'il est réglé la convention civile de leur mariage...

En vertu de l'interpellation... nous le certifiat qui constate qu'il est réglé la convention civile de leur mariage...

Handwritten signatures and names on the left margin, including 'Duyon' and 'Luydige'.

de l'acte commun et qui ont été si et si en France
 en vertu de l'acte commun.
 Actes fait, le père de la future
 et la future ont signé au verso le présent acte et au
 verso les parents de la future et de la future qui ont été
 ne s'ont pas de ce par leur consentement.

Jacques Petit épouse
 Pierre Louis
 Comme par Cossolles Vige
 H. M. Coston B.

N° 1
 Du 1er Mars
 Guillaume Cognat
 Marie Ori

Le an mil huit cent soixante neuf, le premier
 Mars à deux heures du soir, devant nous Jean Michel Costant,
 maire de St André de Cubzac, remplissant la fonction
 d'officier public de l'état civil, a été procédé au mariage
 commun par deux mariages.

D'une part Guillaume Cognat, veuve, âgé
 de vingt trois ans un mois et vingt un jours, né le onze
 Décembre mil huit quarante cinq à St André de Cubzac,
 et demeurant avec ses père et mère; fils majeur légitime
 de Jean Cognat veuve, âgé de cinquante trois ans et de
 Marguerite Michon, sans profession, âgé de cinquante
 cinq ans; présent et consentant.

Et d'autre part Marie Ori, sans profession,
 âgée de vingt deux ans et vingt six jours, née le six février
 mil huit cent quarante sept à St André de Cubzac et
 demeurant dans la commune de St Laurent d'Aire; fille
 majeure et légitime de Jean Ori diocèse et de Marie
 Marguerite Lathrat, âgée de cinquante deux ans, demeurant
 à St André de Cubzac; présent et consentant.

- Les futurs époux ont remis:
- 1° Leur acte de mariage;
 - 2° L'acte de décès de leur père de la future;
 - 3° Les extraits de acte des publications faites



à St Laurent d'Aire et à St André de Cubzac, le
 dimanche, dix et dix sept janvier deux mille six cent soixante neuf.
 Que nous ont fait publier le futur époux nous ont dit et
 qu'ils n'ont réglé le consentement, écrit de leur mariage par
 aucun contrat.

Nous avons fait lecture au parties de présent ce
 deux mariages et du chapitre six du Code de procédure, titre
 du mariage, sur les devoirs respectifs des époux et après
 avoir reçu des contractants, l'un après l'autre la déclaration
 qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Marie Ori,
 l'autre prendre pour épouse Guillaume Cognat,
 nous avons prononcé publiquement au nom de la loi
 qu'ils ont été unis par le mariage et nous en avons dressé
 acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci
 après désignés.

Le Pierre Cognat forger, âgé de soixante dix ans,
 Charles Camus, charpentier, âgé de soixante six ans, gendre
 Maillot coiffeur, âgé de trente six ans, St Augustin Vrand
 serrurier, âgé de vingt cinq ans, tous habitants de cette commune
 et qui ont été nés, n'ont point ni allié d'un des parties.

Actes fait les témoins ont signé au verso après lecture sur
 les parties qui ont dit ne s'en s'ont pas de ce par leur consentement.

Charles G. Maillot, Jacques
 Camus
 Auguste
 Vrand
 J. G.

119
Jean Destrac
Jean Destrac

L'an mil huit cent vingt sept, le premier
à quatre heures du soir, devant nous Jean Michel
Cartonnet, Maire de St André de Cubzac, remplissant les
fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la
maison commune, présents unis par le mariage:
D'une part Jean Audubertin cultivateur, âgé de
vingt sept ans, de son état et deux jours, né le vingt sept
sept cent quarante un à Nubac, canton de Montbrun (Gironde)
et y demeurant avec sa mère au village de Jaurou,
fils majeur légitime de Jean Audubertin diocésain de Jaurou
et de Marie son épouse, âgé de son quatre ans, présent
et consentant.

Et d'autre part Anne Destrac, sans profession
âgée de vingt ans, deux mois et trois jours, née le six
sept cent quarante huit à St André de Cubzac
et y demeurant avec sa mère au lieu du Bois de la Chapelle,
fille mineure et légitime de Jean Destrac diocésain de
Marçay, sans profession, âgé de quarante ans,
présent et consentant.

Les futurs époux nous ont remis:
1° leur acte de naissance,
2° leur acte de décès, ses père, ses époux,
3° les extraits de acte de publication faits à Nubac
le dimanche vingt et vingt sept Décembre dernier et à St
André de Cubzac le dimanche vingt sept Décembre et trois
jours remis, et non remis d'opposition.

Les notes interpellation les futurs époux nous ont
la note interpellation qui constate qu'ils ont réglé les conventions
de leur mariage, par un contrat passé le vingt sept
sept cent quarante huit, devant les notaires, et nous a
présenté et consentant, et nous a présentés et consentant.

Nous avons fait lecture aux parties de leur acte
mentionné et du chapitre six du Code et de l'article
mariage, sur les besoins respectifs de l'époux et après avoir
vu de l'acte de mariage, l'un après l'autre la déclaration
qu'ils veulent, l'un pour l'autre pour épouser Anne Destrac
l'autre pour épouser Jean Audubertin, nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis
par le mariage, et nous en avons donné acte sur le
en présence de quatre témoins ci après désignés:



110

Du 14 Février

Jacques Giboin

Jean Delanne

1° Louis Giboin cultivateur, âgé de soixante trois ans,
2° Jean Rouman, cultivateur de la Harde, âgé de soixante quatre
ans, 3° Jean Bergier cultivateur de la Harde, âgé de soixante
ans, 4° Jean Raymond Chaudronnié, âgé de soixante ans,
tous habitants de cette commune et qui ont dit n'être
ni parents ni alliés d'aucun des parties.

Cette lecture faite les parties et les témoins ont signé
avec nous le présent acte, à l'exception de la mère du futur
époux qui a dit ne savoir, de ce par un acte public
Audubertin époux Destrac épouse
Marie Rouman veuve Destrac

Raymond Jean Giboin
Bergier
J. M. Rouman

L'an mil huit cent vingt sept, le premier
à quatre heures du soir, devant nous Jean Michel
Cartonnet, Maire de St André de Cubzac, remplissant les
fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés
en la maison commune, présents unis par le mariage:

D'une part Jacques Giboin cultivateur, âgé de vingt
quatre ans, deux mois et deux jours, né le vingt deux
sept cent quarante quatre à St André de Cubzac et
y demeurant avec sa mère au lieu du Bois de la Chapelle,
fils majeur et légitime de Louis Giboin cultivateur, âgé de soixante trois ans
et de Marie Camille sans profession, âgé de cinquante
quatre ans, présents et consentants.

Et d'autre part Jean Delanne, sans profession
âgé de quinze ans, deux mois et quinze jours, né le six
sept et novembre mil huit cent cinquante trois à St
André de Cubzac et y demeurant avec sa mère au
au lieu, fille mineure et légitime de Jean Delanne

Je soussigné, âgé de quarante neuf ans, célibataire et commerçant
et de messeurs Garignon, sans profession, âgé de quarante
un ans, sans l'impossibilité de manifester sa volonté
sans le contact mutuel, ainsi que le constate l'acte de notoriété
par le Juge de Paris du Canton de l'Isle de Bourbon
en date du trentième Janvier.

Les futurs époux nous ont remis:

1° L'acte de naissance,

2° L'acte de notoriété de nosseurs relaté,

3° L'acte de notoriété de publication fait à l'Isle
de Bourbon le dimanche dix sept et vingt quatre Janvier
suivant et une copie d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le
certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions de
leur mariage par un contrat passé le même jour, devant
notre Juge, notaire à l'Isle de Bourbon.

Les parties et les témoins ont affirmé par serment que le
mariage a été célébré, par nous, dans un acte de naissance
Génois, et qu'il doit être inscrit Génois, tel qu'il est
la note de la signature. Du jour apposé au bas de l'acte
de naissance.

Nous avons fait lecture aux parties du présent acte
mentionné et du certificat en du côté et à police, tel que
mariage en la forme susdite. Les parties, et après avoir
des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils ont
leur propre consentement. Jean Delanne, l'autre partie
pour épouse Jacques Gibelin, nous avons procédé publiquement
au renouvellement de leur mariage, et ont
en avons dressé acte en la chambre, en présence des parties
thémoins et après serment.

1° Pierre Armand, Juge commerçant, âgé de
huit ans, à Philippe de la Roche, notaire, âgé
de vingt quatre ans, 2° Bernard de la Roche, notaire, âgé
de vingt cinq ans, 3° Xavier de la Roche, Juge, âgé
de vingt six ans, tous les trois habitants de
Bourbon et qui ont été en état de pouvoir,
ou autres personnes des parties.

Actes faits, les parties et les



N^o 11

Du 5 Février

Jean Gastuel
&

Marguerite
Meignard

Je soussigné, âgé de quarante six ans, célibataire et commerçant
et de messeurs Garignon, sans profession, âgé de quarante
un ans, sans l'impossibilité de manifester sa volonté
sans le contact mutuel, ainsi que le constate l'acte de notoriété
par le Juge de Paris du Canton de l'Isle de Bourbon
en date du trentième Janvier.

(Handwritten signatures)
Gibelin
Delanne épouse
M. de Camille
P. de la Roche
B. de la Roche
X. de la Roche
C. de la Roche
M. de la Roche

Il en est huit cent cinquante neuf, le trentième
de quatre heures du soir, devant nous, Pierre Armand,
mari de l'Isle de Bourbon, remplissant la fonction de Juge
public à l'état civil, et ont prêté en la manière commune par
l'acte en la forme susdite.

D'un part Jean Gastuel, cultivateur, âgé de
vingt quatre ans, quatre mois et vingt quatre jours, né le
septembre mil huit cent quarante quatre à l'Isle de
Bourbon, et y demeurant avec son père et son oncle de l'Isle de
Bourbon, fils majeur et légitime de Jean Gastuel, cultivateur, âgé
de cinquante huit ans et de son épouse, ainsi que cultivateur
agré de cinquante deux ans, célibataire et commerçant.

Et d'autre part Marguerite Meignard, sans
profession, âgée de vingt ans, quatre mois et deux jours, née
le premier Octobre mil huit cent quarante huit à
l'Isle de Bourbon, et y demeurant, avec son père et son
oncle de l'Isle de Bourbon, fille mineure et légitime de Pierre Meignard
cultivateur, âgé de quarante huit ans, et de son épouse
sans profession, âgée de quarante trois ans, célibataire et commerçant.

Les futurs époux nous ont remis:
1° L'acte de naissance,
2° L'acte de notoriété de nosseurs relaté,

L'an mil huit cent soixante sept le dimanche vingt quatre et trentième
 jours de mai au lieu de l'opposition
 Les notaires interpellés les futurs époux pour contester
 le mariage ont vu qu'ils ont réglé le mariage par un contrat passé
 devant M. le notaire notaire à St André de Luban, le 22 sept 1797
 et non par un contrat passé aux parties de Paris, le 22 sept 1797
 mentionné et du chapitre in du code et apostolique, tit de mariage,
 sur le devant respectif des époux, et après avoir vu de son côté
 tant, l'un après l'autre, la déclaration qui le contient, l'un
 pour l'autre pour époux Marie Lhoste, tante première
 publiquement au nom de la loi, qu'ils ont un fils unique
 et non en avoir d'autre acte sur le champ, en présence de quatre
 témoins capables de signer.

- 1° Jean Marie Westman, marchand, âgé de quarante ans,
 - 2° Benoît Vige marchand, âgé de trente ans,
 - 3° Louis Charillet, condamné, âgé de quarante huit ans,
 - 4° Jean Baptiste Sabotier, âgé de quarante huit ans,
- tous habitants de cette commune et qui ont été vus et
 reconnus par les parties.

Les notaires, les témoins ont signé avec eux le présent acte, et non les parties qui ont dit n'en avoir
 fait de la par nous interpellés.

J. M. Charillet, C. Vige, J. M. Sabotier
 J. M. Westman, J. M. Charillet
 J. M. Sabotier, J. M. Westman

+ Sept heures
 à deux
 L'arrêté Domagno
 Marie Lhoste
 J. M. Westman
 J. M. Sabotier
 J. M. Charillet
 J. M. Westman

L'an mil huit cent soixante sept le dimanche
 vingt quatre et trentième jours de mai au lieu de l'opposition
 Les notaires interpellés les futurs époux pour contester
 le mariage ont vu qu'ils ont réglé le mariage par un contrat passé
 devant M. le notaire notaire à St André de Luban, le 22 sept 1797
 et non par un contrat passé aux parties de Paris, le 22 sept 1797
 mentionné et du chapitre in du code et apostolique, tit de mariage,
 sur le devant respectif des époux, et après avoir vu de son côté
 tant, l'un après l'autre, la déclaration qui le contient, l'un
 pour l'autre pour époux Marie Lhoste, tante première
 publiquement au nom de la loi, qu'ils ont un fils unique
 et non en avoir d'autre acte sur le champ, en présence de quatre
 témoins capables de signer.

L'un pour l'autre pour époux Marie Lhoste, tante première
 publiquement au nom de la loi, qu'ils ont un fils unique
 et non en avoir d'autre acte sur le champ, en présence de quatre
 témoins capables de signer.

N° 12
 Du sept heures
 Dominique Lavidale
 Marie Lhoste

+ Sept heures à deux (ce contrat)

L'acte

Thevenin mil huit cent soixante sept le dimanche vingt quatre et trentième
 jours de mai au lieu de l'opposition
 Les notaires interpellés les futurs époux pour contester
 le mariage ont vu qu'ils ont réglé le mariage par un contrat passé
 devant M. le notaire notaire à St André de Luban, le 22 sept 1797
 et non par un contrat passé aux parties de Paris, le 22 sept 1797
 mentionné et du chapitre in du code et apostolique, tit de mariage,
 sur le devant respectif des époux, et après avoir vu de son côté
 tant, l'un après l'autre, la déclaration qui le contient, l'un
 pour l'autre pour époux Marie Lhoste, tante première
 publiquement au nom de la loi, qu'ils ont un fils unique
 et non en avoir d'autre acte sur le champ, en présence de quatre
 témoins capables de signer.

Et d'autre part Marie Lhoste, sans profession, âgée
 de vingt huit ans, veuve mariée deux fois, qui le vingt cinq
 septembre mil huit cent soixante a épousé à St André de Luban,
 canton de St André de Luban, et demeurant au lieu de la
 Poyade, commune de St André de Luban, avec un fils unique,
 fille mineure et légitime de Claude Lhoste cultivateur,
 âgé de cinquante ans, et de Marie Genicaudis, sans profession,
 âgée de quarante quatre ans, présente et consentante.

- 1° L'acte de mariage
- 2° L'acte de décès de son premier mari
- 3° Les extraits de acte des publications faites à St André de Luban, le dimanche vingt sept et vingt quatre jours de mai, et à St André de Luban, le dimanche, qui est de ce sept le même mois, et non en avoir d'autre acte sur le champ, en présence de quatre témoins capables de signer.

Les futurs époux ont vu et remis le tout et ont dit qu'ils ont réglé le mariage par un contrat passé devant M. le notaire notaire à St André de Luban, le 22 sept 1797 et non par un contrat passé aux parties de Paris, le 22 sept 1797 mentionné et du chapitre in du code et apostolique, tit de mariage, sur le devant respectif des époux, et après avoir vu de son côté tant, l'un après l'autre, la déclaration qui le contient, l'un pour l'autre pour époux Marie Lhoste, tante première publiquement au nom de la loi, qu'ils ont un fils unique et non en avoir d'autre acte sur le champ, en présence de quatre témoins capables de signer.

Sur note interpellation les parties et les témoins ont affirmé par serment que les lieux de futur sont diocèse de Paris, l'un après l'autre, la déclaration qui le contient, l'un pour l'autre pour époux Marie Lhoste, tante première publiquement au nom de la loi, qu'ils ont un fils unique et non en avoir d'autre acte sur le champ, en présence de quatre témoins capables de signer.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus mentionnées et du chapitre in du code et apostolique, tit de mariage, sur le devant respectif des époux, et après avoir vu de son côté tant, l'un après l'autre, la déclaration qui le contient, l'un pour l'autre pour époux Marie Lhoste, tante première publiquement au nom de la loi, qu'ils ont un fils unique et non en avoir d'autre acte sur le champ, en présence de quatre témoins capables de signer.

- 1° Jean Vigni propriétaire, âgé de cinquante ans
- 2° Jean Figeon notaire au lieu de St André, âgé de trente ans
- 3° Nestor Benoit, âgé de soixante ans, 4° Jean Baptiste Poyade propriétaire, âgé de soixante huit ans

200) Tous habitant de cette commune et qui ont et ont
puant en aller d'aucun des parties.

hont fait, les époux et les témoins ont signé
non le présent acte, et sur le feu et sur le feu qui
est un secret pour de ce par nous interpellés.

Approuvé quatre mots, signés
Marie Coste

Larrivale Durinque
Nogère
Honnête
P. Berton
F. M. Coste

L'an mil huit cent soixante neuf, le six
mois à quatre heures du soir, devant nous Jean Michel
batant, Maire de S. André de Cochon, faisant la
fonction d'officier public de l'état civil, sont présents
en la mairie commune pour être unis par le mariage:

D'une part Jean Normandin cultivateur, agé
de six huit ans, né le dix sept août mil huit cent quarante
à S. André de Cochon, canton de S. André de Cochon, fils légitime
et légitime de Jean Normandin cultivateur, agé de quarante
cinq ans et de Marguerite Rouade, aussi cultivateur,
agé de quarante quatre ans; présents et consentants.

Et d'autre part Marie Seguin cultivateur,
agé de dix neuf ans, quatre mois et neuf jours, née
vingt cinq Octobre mil huit cent quarante neuf
à Saligny, et demeurant avec ses père et mère
dans la commune de S. André de Cochon au lieu
de la Garrière, fille légitime et légitime de
Seguin cultivateur, agé de quarante deux ans et de
Jeanne Durand, aussi cultivateur, agé de trente

N° 13
Du 6 Mars
Jean Normandin
Marie Seguin



J e e f

Mil huit cent soixante neuf, le six
mois à quatre heures du soir, devant nous Jean Michel
batant, Maire de S. André de Cochon, faisant la
fonction d'officier public de l'état civil, sont présents
en la mairie commune pour être unis par le mariage:

D'une part Jean Normandin cultivateur, agé
de six huit ans, né le dix sept août mil huit cent quarante
à S. André de Cochon, canton de S. André de Cochon, fils légitime
et légitime de Jean Normandin cultivateur, agé de quarante
cinq ans et de Marguerite Rouade, aussi cultivateur,
agé de quarante quatre ans; présents et consentants.

Et d'autre part Marie Seguin cultivateur,
agé de dix neuf ans, quatre mois et neuf jours, née
vingt cinq Octobre mil huit cent quarante neuf
à Saligny, et demeurant avec ses père et mère
dans la commune de S. André de Cochon au lieu
de la Garrière, fille légitime et légitime de
Seguin cultivateur, agé de quarante deux ans et de
Jeanne Durand, aussi cultivateur, agé de trente

Normandin Jean
Marie Seguin
P. Berton
F. M. Coste

De l'Etat

Louvent Alphonse
Dussargat &
Marie Louise
Morceau

San... huit... vingt...
de l'Etat... mariage

Du... Louvent Alphonse Dussargat...
au long... huit...
de l'Etat... mariage

Act d'acte... Marie Louise Morceau...
de l'Etat... mariage

Les futurs...
1. Leur acte de naissance;
2. Les extraits de l'acte de publication...

Sur notre interpellation...
le certificat qui constate qu'il est réglé...

Nous avons fait lecture...
ci. Nous sommes...
titre de mariage...
après avoir...
disclaimer...
Marie Louise Morceau...
Louvent Alphonse Dussargat...
publiquement au nom...
le mariage...
en présence...



115

1er...
de l'Etat... mariage

Acte...
de l'Etat... mariage

Marie Morceau épouse
p. Dussargat M. Morceau

Morceau me...
B. Morceau

Boche
Y. M. Mureau

Dussargat
E. Dussargat

M. Morceau
M. & Dussargat

M. Morceau
M. & Dussargat

M. Morceau
M. & Dussargat

M. Morceau
M. & Dussargat

N^o 11
Du 16 Avril
Jean Balthaz
Francis Boule

L'an mil huit cent soixante neuf, le vingt six
septembre devant nous Jean Michel
officier public de l'état civil, se sont présentés ensemble
ensemble pour être unis par le mariage;

D'une part Jean Balthaz romain, agé de trente
six ans, marié et veuf, né le trois juillet mil huit cent
et un au lieu de Bourg, fils majeur et légitime de
Jean Balthaz carrier, agé de soixante trois ans et de
Marie Beaul sans profession, agé de cinquante sept ans,
présente et consentante.

Et d'autre part Francis Boule romain, agé
de vingt huit ans et trois mois, né le vingt six janvier mil
huit cent quarante un à Bussac (Charente Inférieure) et
demeurant au bourg de St André de Cubzac, fils majeur et
légitime de Pierre Boule délégué et de Marie Breureau
sans profession, agé de cinquante huit ans, consentant au dit
mariage, par acte passé devant M^r Gaudin notaire à Marçay,
le vingt trois mil huit cent soixante neuf; demeurant au
dit bourg de Marçay canton de Aquitaine.

- 1. Le futur époux nous ont remis:
2. Leur acte de naissance
3. L'acte de décès de leur père de la future
4. L'acte de leur mariage de leur mère de la future
5. Le contrat de mariage de leur père de la future
6. Les extraits des actes de publication faits à St André
de Cubzac, les uns et des huit autres présents nous, et nous en avons dressés

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions
entre d'eux mariage par un contrat passé chez nous
M^r Gaudin notaire à St André de Cubzac.

Les parties et le témoin ont affirmé par serment que
par eux qu'ils ont dans l'acte de décès de Pierre Boule en a
signé son épouse sous le nom de Marguerite Lora, qu'il
avant été cent Marie Breureau ainsi que cela est établi
dans l'acte de leur mariage de Marie Breureau



12

Nous avons fait lecture au parties du présent contrat
matrimonial et des chapitres de l'acte et l'apologie, tous au
mariage les deux époux respectifs de l'époux et après avoir
des contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'ils ont
leur prendre pour époux Francis Boule, l'autre
pour époux Jean Balthaz, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage
et nous avons dressé acte de ce mariage, en présence de
quatre témoins, ci après désignés:

- M^r Jacques Guate vigneron marchand, agé de trente ans,
M^r Jean Breureau concubine de la future, agé de soixante ans
M^r Jean Marie Breureau marchand, agé de trente neuf
ans, M^r Jean Breureau employé de télégraphe, agé de
vingt sept ans, tous habitant de cette commune et qui ont
dit n'être ni parents ni alliés d'aucun des parties.

Les parties et le témoin ont signé avec nous le présent
acte et nous les parties qui ont dit nous faire de ce
par nous interpellés.

J. Guate
J. Breureau
J. Breureau
J. Breureau
J. Breureau

N^o 16
Du 7 Mai

Thomas Mellier
Marie Rigole

L'an mil huit cent soixante neuf, le vingt six à quatre
heures du soir, devant nous Jean Michel Balthaz, maire de
St André de Cubzac, faisant la fonction d'officier public de l'état civil, se
sont présentés ensemble pour être unis par le mariage;

D'une part, Thomas Mellier cultivateur, agé de vingt
six ans, huit mois et deux jours, né le vingt trois août mil
huit cent quarante deux à St André de Cubzac et y demeurant
au lieu de la Prairie, avec ses parents, fils majeur et
légitime de Jean Mellier cultivateur agé de soixante ans,
et de Isabelle Gentin sans profession, agé de cinquante cinq
ans, présente et consentante.

Et d'autre part Marie Rigole sans profession
agé de vingt sept ans et six mois, né le cinq juillet mil
huit cent quarante un à St André de Cubzac et y
demeurant avec ses parents au lieu de la Prairie,

Je soussigné et légitime de Thomas Rigole cultivateur
âgé de quarante quatre ans et de Anne Bardou sa
professeur âgé de trente huit ans; présents et consentants
Le futur époux nous ont remis
1. Leur acte de mariage.

2. L'extraite de l'acte de publication faite à L'Hou
de Babou le dimanche six huit et vingt cinq avril dernier
et en vertu
3. L'autorisation du général commandant le subdivisionnaire
de la Grande division au futur commun parant faite à la
dame mil huit cent quarante deux.

Sur notre interpellation le futur époux nous ont remis le
certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile de
leur mariage par un contrat passé le huit et vingt quatre
sept devant M. Bastant notaire à L'Hou de Babou.

Nous avons fait lecture aux parties de l'acte de mariage et de
l'acte de publication de l'époux et après avoir reçu des contractants
l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent leur premier
pour épouse Marie Rigole, l'autre premier pour épouse
le nom de Bellon, nous avons prononcé publiquement au nom
de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous avons dressé
acte sur le champ, en présence de quatre témoins à savoir
1. Jean Cornu tailleur de pierre, âgé de quarante ans, 2. Pierre
Goyat tonnelier, âgé de vingt quatre ans, 3. Pierre Goumeil
plâtrier, âgé de vingt un ans, 4. Joseph Macaire menuisier, âgé
de trente deux ans, habitant tous de cette commune et qui ont
été nôtres et présents ou absents d'une des parties.

Lecture faite les témoins ont signé avec nous le présent acte,
et nous les parties qui ont dit ne savoir faire de le par nous
interpellés.

Pierre Lorynot Cornu pour
Goumeil P
Macaire Jb
J. M. Castonnet

N. 17

Du 8 Mai



François Richet vingt huit ans, huit mois et cinq jours, né le 14
septembre mil huit cent quarante à Cadillac sur
Dordogne, et y demeurant avec sa père et mère au lieu
de Montant; fils majeur légitime de Jean
Richet menuisier, âgé de cinquante huit ans, et
Marguerite Cornu sa femme, sans profession, âgée de cinquante un ans, présents
et consentants.



Je soussigné

L'un mil huit cent quarante deux le huit
Mai à quatre heures du soir, devant moi Jean Michel
Bastant, mari de F. Thérèse de Babou, faisant la fonction
d'officier public de l'état civil, et sent présents en la
mairie commune parant unis par le mariage.

Deux part François Richet menuisier, âgé de
vingt huit ans, huit mois et cinq jours, né le 14
septembre mil huit cent quarante à Cadillac sur
Dordogne, et y demeurant avec sa père et mère au lieu
de Montant; fils majeur légitime de Jean
Richet menuisier, âgé de cinquante huit ans, et
Marguerite Cornu sa femme, sans profession, âgée de cinquante un ans, présents
et consentants.

Et d'autre part Marguerite Cornu sa femme
âgée de cinquante un ans, née le 14
septembre mil huit cent quarante un à L'Hou de Babou,
et y demeurant avec sa mère au lieu de Montant;
fils majeur légitime de Jean Cornu diable et de
Marguerite Hostein, sans profession, âgée de cinquante
un ans, présents et consentants.

Le futur époux nous ont remis

1. Leur acte de mariage,
2. L'acte de décès du père de la future,
3. L'extraite de l'acte de publication faite à
Cadillac le 8 et 10 mai courant, et en vertu d'opposition
de l'époux le dimanche six huit et vingt cinq
avril dernier et de ce jour consent, et en vertu d'opposition

Sur notre interpellation le futur époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention
civile de leur mariage par un contrat passé le huit et vingt
sept devant M. Bastant, notaire à L'Hou de Babou
de L'Hou de Babou (Gironde).

Nous avons fait lecture aux parties de l'acte
de mariage et de l'acte de publication de l'époux, et
après avoir reçu des contractants l'un après l'autre la
déclaration qu'ils veulent leur premier pour épouse
Marguerite Cornu, l'autre premier pour épouse
François Richet, nous avons prononcé publiquement
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et